RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

17 AOUT 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C378 (maison mitoyenne) et de la parcelle n° 1065, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Chêne-Bougeries, selon le plan de synthèse n° 30144-511, validé par la commission scientifique de suivi le 6 décembre 2018;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Exceptionnel") attribuée au bâtiment n^{os} C378 (maison mitoyenne composée d'une véranda) situé sur la parcelle n° 1065, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries;

vu le projet de transformation et isolation de la toiture, agrandissement d'une lucarne et d'un jour en toiture et installation de panneaux photovoltaïque concernant le bâtiment précité, selon la requête en autorisation de construire en procédure accélérée déposée le 25 octobre 2022 et enregistrée sous n° APA 323102/1;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 24 novembre 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés desdits bâtiment et parcelle;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu la visite des lieux effectuée, le 18 janvier 2023, par un représentant du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) et le rapport de visite y relatif;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 31 janvier 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu la détermination de la propriétaire, du 7 février 2023, cette dernière donnant formellement son accord à la mesure d'inscription à l'inventaire projetée;

vu l'autorisation de construire APA°323102/1 délivrée par le département le même jour;

vu le préavis de la commune de Chêne-Bougeries, du 16 juin 2023, favorable à la mesure de protection envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° C378 appartient à un ensemble de huit villas mitoyennes construites en 1897 par la Société suisse de construction et est accrédité d'une valeur de classement ("Exceptionnel") par le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

qu'au vu notamment de sa morphologie et du traitement riche et pittoresque qui lui a été appliqué (éléments de charpente apparents, pierre et bois sculpté), ce bâtiment, à l'instar de l'ensemble bâti auquel il appartient, adopte tous les codes de l'architecture d'inspiration *Heimatstil* dont il est l'un des plus beaux exemples de la commune de Chêne-Bougeries;

qu'en dépit des interventions subies à travers le temps, ce bâtiment et la parcelle dans laquelle il s'insère ont conservé l'essentiel de leurs qualités paysagères et architecturales;

qu'en conséquence, le bâtiment et la parcelle précités présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en tout état de cause, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant et n'est pas constitutive d'une restriction à la propriété incompatible avec le respect du principe de la proportionnalité;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 1065;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

qu'aucun autre motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des préavis favorables à cette mesure de protection émis par les spécialistes de la CMNS et par la commune concernée;

que la propriétaire s'est également déclarée favorable à ladite mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C378 et la parcelle n° 1065, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

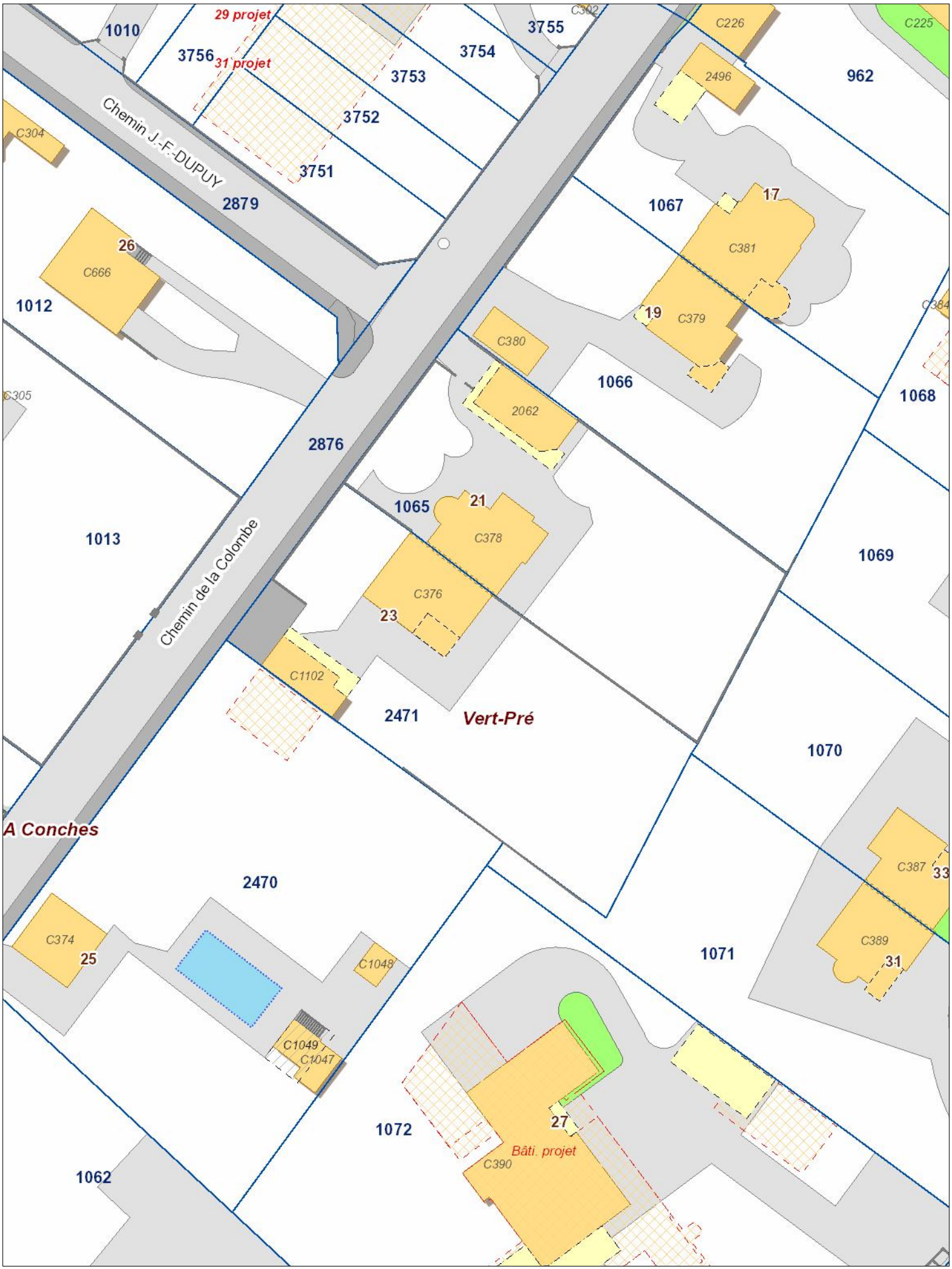
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 16.11.2022

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N